

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.446 du 17 novembre 2016

G./A.219.451/VI-20.798

En cause : **la société privée à responsabilité limitée JEE-BEE,**

ayant élu domicile chez
Me Nicolas PETIT, avocat,
rue du Palais, n° 60,
4800 Verviers,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée VIVALIA,

ayant élu domicile chez
Mes Olivier LOUPPE et
Jean LAURENT, avocats,
avenue Louise, n° 250,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme MOMENTS FURNITURE,

ayant élu domicile chez
Mes Marie VASTMANS et
Célie VAN AUDENHAEGE, avocats,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat le 9 juin 2016, la société privée à responsabilité limitée JEE-BEE demande l'annulation et la suspension de "la décision prise le 29 mars 2016 par le Conseil d'Administration de la partie adverse attribuant le Marché public de «Fourniture et installation de Mobilier divers pour équiper les MR et MRS de Vielsalm et Chanly (CSC n° 1/018/2015) en ce que, par cette décision, la partie adverse a décidé :

- d'une part, d'attribuer le lot 2 (Mobilier de chambre) à la SA MOMENTS FURNITURE Deefakkerstraat 2, 8770 Ingelmunster ;

- d'autre part, implicitement, de ne pas attribuer ce lot 2 (Mobilier de chambre) à la requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 20 juin 2016, la société anonyme MOMENTS FURNITURE a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

L'arrêt n° 235.269 du 29 juin 2016, a accueilli l'intervention dans la procédure en référé, a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution du premier acte attaqué, a rejeté la demande pour le surplus et a réservé à statuer sur les dépens.

L'arrêt a été notifié le même jour aux parties par télécopie et par dépôt sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 26 août 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 30 août 2016 par dépôt sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat et le 2 septembre 2016 par courrier recommandé, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 20 juin 2016, la société anonyme MOMENTS FURNITURE a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante. En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Selon l'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

Ni partie adverse, ni la partie intervenante n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti.

Il y a lieu d'annuler l'acte ou le règlement dont la suspension a été ordonnée.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête, la requérante sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure de 1.400 euros majorée de 20%, soit 1.680 euros.

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite la condamnation de la requérante au paiement d'une indemnité de procédure de 700 euros.

La requérante ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de faire droit à sa demande uniquement en ce qui concerne l'indemnité de procédure liée à la procédure en référé, la procédure en annulation n'ayant pas été poursuivie, et de limiter le montant de cette indemnité à 700 euros, la requérante restant en défaut d'exposer en quoi il y aurait lieu de s'écarter de ce montant de base.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme MOMENTS FURNITURE est accueillie.

Article 2.

Est annulée la décision du 29 mars 2016 par laquelle le conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée VIVALIA a attribué le lot n° 2 - mobilier de chambre - du marché public relatif à la fourniture et l'installation de mobilier divers pour équiper les MR et MRS de Vielsalm et Chanly à la société anonyme MOMENTS FURNITURE.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept novembre deux mille seize par :

M. Jacques JAUMOTTE, Président de chambre,
M^{me} Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Jacques JAUMOTTE.